

Article 96 : Pendant que les détenus n'occupent pas les dortoirs, ateliers et réfectoires, la visite de ces locaux est faite chaque jour par le chef de l'établissement pénitentiaire ou par un surveillant. Le mobilier est également visité et vérification est faite des serrures et des dispositifs d'obturation des ouvertures.

Les cours doivent être visitées et les objets quelconques qui y sont laissés doivent être enlevés. Les inscriptions et les dessins tracés sur les murs ou sur le sol doivent être effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent quant à la sanction disciplinaire.

Article 97 : Les dortoirs doivent rester ouverts une partie de la journée pour des raisons d'hygiène et de santé. Dans ce cas, les détenus séjournent dans les cours qui leur sont affectées. Le règlement intérieur de la prison fixe les heures d'ouverture des portes des dortoirs en se conformant, néanmoins, aux prescriptions ci-après :

1° les prévenus, les contraignables, les condamnés à l'emprisonnement de simple police, les condamnés admis en division d'amendement peuvent séjourner dans les cours de deux à dix heures par jour ;

2° les condamnés admis en division normale peuvent y séjourner de deux à huit heures par jour ;

3° les condamnés de la division de discipline peuvent y séjourner de deux à six heures par jour.

Article 98 : La plus grande tranquillité doit régner dans les dortoirs et aucun luminaire n'y est autorisé. Personne ne doit y pénétrer, non plus que dans les cellules, en l'absence de raisons graves ou de péril imminent. En toute hypothèse, l'intervention de deux membres du personnel au moins est nécessaire.

Article 99 : Les détenus sont soumis à deux appels par jour, aux heures de lever et de coucher. Des contrôles supplémentaires peuvent être faits inopinément à toute heure de la journée ou de la nuit.

Article 100 : Il est effectué dans chaque établissement pénitentiaire, des rondes de nuit dont le nombre est déterminé par le chef de l'établissement sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'établissement abrite des détenus dangereux.

CHAPITRE VII - SECURITE DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Article 101 : Le chef de l'établissement pénitentiaire doit veiller à l'application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement qu'il dirige. A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, sans préjudice des poursuites pénales dont il pourrait éventuellement être passible et indépendamment des actions susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

Article 102 : Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

L'usage de la force par l'agent pénitentiaire doit être proportionnel à la menace que représente la personne du détenu ou au but recherché par son intervention et faire l'objet d'un rapport immédiat au chef de l'établissement pénitentiaire.

Les membres du personnel pénitentiaire suivent un entraînement physique spécial destiné à la maîtrise des détenus violents.

Article 103 : Le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit pas porter d'armes à feu au cours du service normal dans l'enceinte de l'établissement.

Toutefois, le ministre de la Justice peut autoriser certains agents à porter des armes à feu lorsqu'ils assurent la surveillance de détenus à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Article 104 : Les armes à feu sont déposées dans un local offrant toute sécurité. Elles sont enfermées dans une armoire métallique ou enchaînées à un râtelier. Seul le chef de l'établissement pénitentiaire ou l'agent par lui désigné a accès aux armes.

Article 105 : Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut faire usage d'armes à feu que dans les cas suivants :

1° lorsque le personnel est l'objet de violences ou de voies de fait ou lorsqu'il est menacé par des individus armés ;

2° lorsqu'un détenu, sans équivoque, s'évade et qu'il n'obtempère pas aux appels répétés de "halte" faits à haute voix ;

3° lorsque des individus en groupe, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur, cherchent à forcer les portes de l'établissement pénitentiaire et qu'il n'est pas possible de les défendre autrement que par l'usage des armes.

Hors le cas de légitime défense, le tir des armes à feu doit toujours être orienté vers les jambes.

Article 106 : En cas d'incident, lorsqu'il apparaît que l'ordre ne peut être rétabli avec les moyens normaux de l'établissement pénitentiaire, le chef de l'établissement ou son adjoint ou, à défaut, le commandant de compagnie fait immédiatement appel à la force publique. Il rend compte sur-le-champ au procureur de la République, au ministre de la Justice et au préfet.

Les préfets déterminent à l'avance, pour chaque établissement pénitentiaire, par une instruction de service, les modalités d'intervention de la force publique.

CHAPITRE VIII - REGIME DISCIPLINAIRE ET RECOMPENSES DES DETENUS

Section 1 : Régime disciplinaire des détenus

Article 107 : Les fautes disciplinaires sont classées selon leur gravité en trois degrés, suivant les distinctions ci-après.

Article 108 : Constitue une faute disciplinaire de premier degré, passible de l'une des sanctions prévues du 5° au 8° de l'article 112, le fait pour une personne détenue :

- 1° d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ;
- 2° d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;
- 3° de participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité de l'établissement pénitentiaire ;
- 4° d'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou par contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;
- 5° de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;
- 6° de participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;
- 7° d'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement pénitentiaire tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 8° d'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement pénitentiaire des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 9° d'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement pénitentiaire ou de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 10° de causer ou de tenter de causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement pénitentiaire ;
- 11° d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;
- 12° de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ;
- 13° de consommer des produits stupéfiants ;
- 14° de consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement ;

15° de se trouver en état d'ébriété ;

16° de divulguer ou de propager de fausses informations dans le but de mettre en péril la sécurité de l'établissement pénitentiaire ;

17° d'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

Article 109 : Constitue une faute disciplinaire de deuxième degré passible de l'une des sanctions prévues du 4° au 6° de l'article 112, le fait pour une personne détenue :

1° de formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ;

2° de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;

3° d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire ou d'une personne en mission au sein de l'établissement pénitentiaire un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;

4° de se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;

5° de formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue ;

6° d'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou toute autre instruction de service applicable en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, de correspondance, d'objets ou de substance quelconque ;

7° de détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8° et 9° de l'article 108 ;

8° de causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui ;

9° de commettre ou de tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;

10° de participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement pénitentiaire, hors le cas prévu au 3° de l'article 108 ;

11° de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement pénitentiaire ;

12° de formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;

13° de formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de

formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement pénitentiaire ;

14° de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ;

15° d'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs ;

16° de divulguer ou de propager de fausses informations dans le but de troubler l'ordre interne de l'établissement pénitentiaire ;

17° d'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

Article 110 : Constitue une faute disciplinaire de troisième degré passible de l'une des sanctions prévues du 1° au 6° de l'article 112, le fait, pour une personne détenue :

1° de ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou les instructions particulières données par le chef d'établissement ;

2° de communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement pénitentiaire ;

3° de négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ;

4° de jeter tout objet ou substance dans les cours de l'établissement pénitentiaire ;

5° de faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;

6° de pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ;

7° d'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

Article 111 : Le chef de l'établissement pénitentiaire saisi par un membre du personnel dudit établissement d'une faute reprochée à un détenu, convoque celui-ci, recueille ses explications et entend la victime et les témoins éventuels. Il dresse procès-verbal des différentes déclarations, signé par toutes les parties, et en adresse une copie au juge de l'application des peines.

Article 112 : Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes détenues sont, dans l'ordre de gravité :

1° la réprimande ;

2° la privation de vivres ou de colis venant de l'extérieur pour une période n'excédant pas un mois ;

3° l'interdiction de correspondre ou de recevoir de la visite pour une période n'excédant pas un mois, à l'exception de celle de l'avocat ;

4° le retrait de récompense ;

5° le retrait de la récompense prévue à l'article 178 ;

6° la mise en cellule pour une durée n'excédant pas sept jours ;

7° la mise en cellule pour une durée n'excédant pas quinze jours ;

8° la révocation des mesures de placement à l'extérieur ou de semi-liberté.

La mise en cellule ne s'applique pas aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux mineurs.

Article 113 : La mise en cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il occupe seul. Elle emporte la privation de colis, d'activités, de correspondances et de visites à l'exception des communications avec l'avocat, s'agissant d'un prévenu.

Le détenu puni de mise en cellule a le droit de séjourner dans la cour deux heures par jour. Il reçoit la visite de l'agent de santé et du chef d'établissement au moins une fois par jour.

Article 114 : Si un détenu est poursuivi en même temps pour plusieurs fautes, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article 112.

Article 115 : Le chef de l'établissement pénitentiaire peut prononcer les sanctions prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 112.

Article 116 : Le juge de l'application des peines peut prononcer, sur rapport du chef de l'établissement pénitentiaire, les sanctions prévues à l'article 112-5°, 7° et 8°.

Article 117 : Les sanctions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 112 peuvent faire l'objet d'un recours du détenu devant le juge de l'application des peines dans la huitaine à compter du jour de leur prononcé, par tout moyen laissant trace écrite.

Les décisions du juge de l'application des peines prévues aux 5°, 7° et 8° de l'article 112 sont, dans les mêmes conditions, susceptibles de recours par le détenu devant le ministre de la Justice.

Section 2 : Récompenses

Article 118 : Les détenus peuvent recevoir des récompenses. Elles sont destinées à encourager leur bonne conduite et à stimuler leurs efforts.

Les récompenses sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Article 119 : Outre les récompenses prévues par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire et l'octroi d'un ou de deux dixièmes supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 178 alinéa 2, les récompenses suivantes peuvent être accordées par le chef de l'établissement pénitentiaire :

- 1° l'autorisation concernant la correspondance, les visites, et la réception de subsides, en supplément de celles normalement prévues ;
- 2° la permission de faire rentrer dans l'établissement pénitentiaire des vivres en supplément ;
- 3° l'autorisation de recevoir des visites familiales dans un local ne comportant aucun grillage de séparation ;
- 4° l'autorisation de recevoir son conjoint dans un local préservant l'intimité du couple ;
- 5° l'autorisation de participer à des activités récréatives ;
- 6° l'autorisation d'acheter des livres et des journaux, sous réserve d'un contrôle préalable à leur remise et de faire usage de certains objets personnels, tels que montre et stylographe.

Article 120 : Toutes autres propositions peuvent être faites à titre de récompense, au juge de l'application des peines, ou sous son couvert au ministre de la Justice, en vue d'un changement de régime, d'un transfèrement, d'une décision de libération conditionnelle ou d'une mesure de grâce, notamment à la suite d'un acte de courage ou de dévouement.

CHAPITRE IX - DISCIPLINE DU PERSONNEL PENITENTIAIRE

Article 121 : Dans l'accomplissement de sa mission, il est interdit au personnel de l'administration pénitentiaire :

- 1° de se livrer à des actes de violences sur les détenus ;
- 2° d'user de dénominations ou de langage injurieux à l'égard des détenus ;
- 3° de manger, de boire ou de s'entretenir familièrement avec les détenus, les personnes de leurs familles, leurs amis ou leurs visiteurs ;
- 4° d'occuper les détenus à leur service particulier ou de se faire assister par eux dans leur travail ;
- 5° de recevoir des détenus, de leurs parents ou de leurs amis un don, un prêt ou un avantage quelconque ;
- 6° de se charger pour eux de quelque commission et d'acheter ou de vendre pour eux quelque marchandise ;
- 7° de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec l'extérieur, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements ;
- 8° d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur conseil ;
- 9° d'entretenir des relations intimes avec les détenus.

Article 122 : Sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles, toute violation commise par un membre du personnel de l'administration pénitentiaire aux dispositions de l'article précédent constitue une faute disciplinaire.

CHAPITRE X - RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Section 1 : Visites de contrôle des autorités

Article 123 : Les membres du Parlement, du Conseil économique, social, culturel et environnemental ainsi que le Conseil National des Droits de l'Homme peuvent, dans le cadre de leur mandat, visiter à tout moment les établissements pénitentiaires.

Les préfets et les sous-préfets peuvent visiter les établissements pénitentiaires de leur circonscription.

Les autorités mentionnées au présent article informent préalablement le procureur de la République, territorialement compétent, de leur visite.

Article 124 : Les magistrats visitent les établissements pénitentiaires de leur ressort, suivant les périodicités ci-après :

- 1° le juge de l'application des peines, au moins deux fois par mois ;
- 2° le juge d'instruction et le juge des enfants, au moins une fois par mois ;
- 3° le procureur de la République, au moins une fois par trimestre ;
- 4° le président de la Chambre d'instruction au moins une fois par an.

Article 125 : Les magistrats désignés à l'article précédent peuvent faire ouvrir tous les locaux de l'établissement pénitentiaire, s'entretenir avec tous les détenus et examiner tous les documents administratifs du greffe de l'établissement. Ils adressent rapport de leurs visites au ministre de la Justice.

Article 126 : Les représentants d'organisations internationales, d'organisations publiques et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire ainsi que les associations régulièrement constituées poursuivant un but humanitaire peuvent effectuer des visites dans les établissements pénitentiaires, sur autorisation accordée par le ministre de la Justice. Ils peuvent faire des suggestions et des recommandations à l'autorité compétente.

Section 2 : Visites et permissions

Article 127 : Les détenus ont droit au maintien des relations avec leurs familles. A ce titre, ils peuvent, notamment, recevoir des visites et bénéficier de permissions de sortir.

Article 128 : Il est prévu dans chaque établissement pénitentiaire, autant que le permet la configuration spatiale et architecturale des lieux, une ou des cellules de vie familiale sécurisées, destinées à recevoir dans l'intimité le détenu et son conjoint, dans les conditions prévues aux articles 118 et 119 du présent décret.

Article 129 : Le prévenu ne peut être visité par les membres de sa famille ou d'autres personnes que deux fois par semaine et le condamné qu'une fois par semaine.

Article 130 : Le permis de visite du condamné est délivré par le juge de l'application des peines. Celui-ci ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité de la prison ou à la prévention des infractions.

Le juge de l'application des peines peut, pour les mêmes motifs ou s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné, refuser de délivrer un permis de visite à des personnes autres que les membres de la famille, suspendre ce permis ou le retirer.

Le permis de visite du prévenu en détention préventive est délivré par le juge d'instruction, le juge des enfants ou le président de la Chambre d'instruction, selon les cas.

Les permis de visite du prévenu en instance de jugement et du contraignable par corps sont délivrés par le procureur de la République ou le procureur général, selon les cas.

Article 131 : Les visites ont lieu, autant que le permet la disposition des locaux, dans un parloir spécial, comportant un grillage de séparation entre les détenus et leurs visiteurs, sous la surveillance des agents pénitentiaires.

Article 132 : Les avocats régulièrement constitués en faveur des prévenus, communiquent librement avec ceux-ci. Ces visites ont lieu dans un parloir spécial et hors la présence des représentants de l'administration pénitentiaire.

Article 133 : Le permis n'est valable que pour une seule visite. Il est délivré sans frais.

Article 134 : Les jours et heures de visite sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Article 135 : Des permissions de sortir peuvent être accordées au condamné, exceptionnellement, dans les cas suivants :

1° maladie grave ou décès d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint ;

2° mariage du détenu ;

3° visite à un employeur éventuel ;

4° présentation aux épreuves d'un examen ou d'un concours ;

5° sortie les dimanches et jours fériés ou chômés des condamnés déjà admis au régime de la semi-liberté.

Les permissions de sortir sont accordées sur avis du chef de l'établissement pénitentiaire, par ordonnance du juge de l'application des peines.

Les permissions de sortir doivent préciser le jour et l'heure de rentrée du détenu, le lieu où il est autorisé à se rendre, et s'il doit être accompagné ou non par un agent pénitentiaire, astreint ou non au port de menottes.

Article 136 : Le condamné sollicitant une permission de sortir doit justifier des moyens lui permettant de faire face aux charges occasionnées par sa sortie.

Le personnel de l'administration pénitentiaire chargé de l'escorte du détenu peut être autorisé à porter des habits civils.

Les frais de transport et de séjour des agents chargés de l'escorte et du détenu sont à la charge de celui-ci.

Article 137 : Les dispositions de l'article 54 sont applicables à la permission de sortir.

Section 3 : Correspondances et colis

Article 138 : Le condamné ou le contraignable par corps peut correspondre par écrit avec toute personne de son choix. Le prévenu, sauf si l'autorité judiciaire s'y oppose, bénéficie du même droit.

Le courrier adressé ou reçu par le détenu doit être contrôlé par le chef de l'établissement pénitentiaire qui peut, lorsque cette correspondance est de nature à compromettre gravement son insertion, sa réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire, le retenir et le communiquer à l'autorité judiciaire.

Lorsque le chef de l'établissement pénitentiaire décide de retenir le courrier du détenu, il lui notifie sa décision par écrit.

Toutefois, ne peuvent être ni contrôlées ni retenues, les correspondances échangées entre le détenu et son conseil, de même que celles échangées entre le détenu et les aumôniers agréés auprès de l'établissement pénitentiaire.

Article 139 : Le détenu peut, sous le contrôle du chef de l'établissement pénitentiaire, recevoir des colis contenant des vivres, des livres ou de menus objets non interdits par le règlement intérieur.

Section 4 : Communications téléphoniques

Article 140 : Le détenu a le droit de téléphoner aux membres de sa famille ainsi qu'à d'autres personnes pour préparer sa réinsertion.

Article 141 : Le téléphone portable et tous les autres moyens de communication électronique sont interdits dans les établissements pénitentiaires.

Article 142 : Il est installé des cabines téléphoniques et un dispositif d'écoute et d'enregistrement des conversations téléphoniques des détenus avec leurs correspondants dans les établissements pénitentiaires.

Article 143 : Le détenu téléphone aux membres de sa famille à ses frais. A cet effet, Il doit communiquer une liste de numéros d'appel de ses correspondants et leur identité au chef de l'établissement pénitentiaire.

Article 144 : Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires, les communications téléphoniques du détenu peuvent, à l'exception des communications avec son avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle de l'autorité judiciaire compétente.

Le détenu ainsi que ses correspondants sont informés que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues.

Article 145 : Les enregistrements qui ne sont suivis d'aucune transmission à l'autorité judiciaire ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de trois mois.

Article 146 : Le chef de l'établissement pénitentiaire peut refuser ou interrompre les conversations téléphoniques des condamnés et des contraignables pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité.

Les magistrats saisis de la procédure peuvent refuser les conversations téléphoniques des prévenus pour des motifs liés aux nécessités de la procédure.

Article 147 : La fréquence, les jours et les heures d'accès à un poste téléphonique ainsi que la durée de la communication sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Section 5 : Accès à l'information

Article 148 : La lecture des journaux, des périodiques et des livres, ainsi que l'usage de récepteurs radiophoniques et de télévision sont autorisés aux détenus selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Toutefois, le chef de l'établissement pénitentiaire peut interdire l'accès des personnes détenues aux publications contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ainsi que des détenus.

Section 6 : Formation et activités socioculturelles

Article 149 : Le détenu bénéficie des cours d'alphabétisation, d'enseignement ou de formation professionnelle lui permettant d'acquérir ou de développer des connaissances nécessaires à son insertion ou à sa réinsertion sociale.

Article 150 : Dans la mesure du possible, les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale. Toutes les facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité sont données, à cet effet, aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel, en particulier aux plus jeunes.

Des cours spéciaux peuvent être organisés à l'égard des analphabètes. Les détenus qui le désirent peuvent être autorisés à suivre un enseignement religieux.

Les enseignements sont dispensés, au sein de l'établissement pénitentiaire, en accord avec le ministère en charge de l'éducation. Le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire détermine les horaires et les modalités de ces enseignements.

Article 151 : Les examens scolaire et professionnel sont subis au sein de l'établissement pénitentiaire.

Si les épreuves ne peuvent se dérouler dans l'établissement pénitentiaire, les candidats sont extraits de la prison ou, si leur régime carcéral le permet, ils bénéficient d'une permission de sortir.

Article 152 : Les détenus peuvent également, sur l'autorisation du chef de l'établissement pénitentiaire et sous la surveillance du personnel de l'administration pénitentiaire s'adonner, pendant leurs loisirs, à des activités récréatives ou culturelles propres à les maintenir dans les conditions mentales et morales satisfaisantes et susceptibles de développer leurs facultés.

Article 153 : Des entretiens individuels, des causeries et débats peuvent être organisés sous la direction d'un éducateur ou de toute personne qualifiée, en vue de susciter et d'encourager les efforts de changement comportemental du détenu et de préparer son retour réussi dans la société.

Article 154 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement professionnel, de la protection sociale et du ministre de la Justice autorise le recrutement du personnel enseignant et détermine le programme des enseignements dispensés au détenu.

Article 155 : Dans chaque établissement pénitentiaire, le chef d'établissement organise des activités éducatives, socioculturelles et sportives à l'attention des détenus.

CHAPITRE XI - TRAVAIL DES DETENUS

Section 1 : Dispositions générales

Article 156 : Le condamné est astreint au travail en vue de préparer sa réintégration dans la société.

Article 157 : Les prévenus ne sont pas astreints au travail pénal. Toutefois, ils peuvent demander qu'il leur en soit donné. Dans ce cas, le travail dont le régime est le même que celui des condamnés, ne peut s'exécuter qu'à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Article 158 : En cas de maladie ou d'infirmité, les détenus peuvent, après avis du médecin, être exemptés du travail par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Article 159 : Dans les établissements pénitentiaires, le travail est organisé pour les condamnés pendant les jours ouvrables. Le travail peut être exécuté à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Article 160 : Lorsque le condamné effectue un travail rémunéré à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, il conserve le bénéfice de l'intégralité de la rémunération reçue.

Article 161 : Le condamné peut travailler pour son propre compte avec l'autorisation du ministre de la Justice, après avis du chef de l'établissement pénitentiaire.

Article 162 : Le détenu ne doit, en aucune façon, être employé au service particulier des magistrats ou des fonctionnaires.

Article 163 : La durée du travail ne doit pas excéder huit heures par jour.

Le travail est suspendu les dimanches et jours fériés, sauf le temps nécessaire au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire.

Article 164 : Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont applicables dans les ateliers, chantiers et jardins des établissements pénitentiaires.

Section 2 : Modalités du travail

Article 165 : A l'intérieur des établissements pénitentiaires, tous les condamnés peuvent être employés :

- 1° à des travaux de propreté ou d'entretien des bâtiments ;
- 2° dans les divers services assurant le fonctionnement de l'établissement ;
- 3° dans des ateliers techniques.

Article 166 : Seuls les condamnés admis en division d'amendement peuvent être employés hors de l'établissement pénitentiaire et dans les cas ci-après :

- 1° sur les chantiers et jardins de l'administration pénitentiaire ;
- 2° à des travaux effectués dans l'intérêt général par les collectivités publiques ;
- 3° dans des entreprises industrielles ou commerciales privées.

Dans le premier cas, la surveillance est assurée par l'administration pénitentiaire. Dans les deux autres cas, la surveillance est assurée par les agents de l'administration utilisatrice sous le contrôle de l'administration pénitentiaire.

Article 167 : Les condamnés admis au régime de la semi-liberté, travaillent chez leur employeur comme des travailleurs libres. Toutefois, ils sont tenus de réintégrer chaque soir l'établissement pénitentiaire.

Article 168 : Les condamnés travaillant en groupe à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire doivent toujours porter le costume pénal.

Les condamnés admis au régime de la semi-liberté ne sont pas astreints au port du costume pénal.

Article 169 : La composition du costume pénal est déterminée par arrêté du ministre de la Justice.

Article 170 : Le travail peut être effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime de la régie directe ou sous celui de la concession.

Le régime de la concession doit donner lieu à un contrat de concession entre le ministre de la Justice et le concessionnaire.

Dans tous les cas, il doit être établi un contrat de travail individuel entre chacun des détenus employés et l'employeur ou l'utilisateur particulier.

Article 171 : Les concessions de mains d'œuvre hors d'un établissement pénitentiaire doivent faire l'objet d'un contrat entre le ministre de la Justice et l'utilisateur fixant les conditions particulières, notamment en ce qui concerne l'effectif de la main d'œuvre concédée, la durée de la concession, la redevance due, et portant adhésion aux clauses et conditions générales des concessions de main d'œuvre pénale arrêtées par le ministre de la Justice.

En outre, il doit être établi un contrat de travail individuel entre chacun des détenus employés et l'employeur ou l'utilisateur particulier.

Article 172 : Lorsque l'administration pénitentiaire met à la disposition d'un utilisateur privé ou d'une administration publique un groupe de condamnés pour un travail à l'extérieur, elle le fait sous le régime de la concession à titre onéreux.

Toutefois, le ministre de la Justice, peut autoriser des concessions gratuites de main-d'œuvre au profit de certaines administrations publiques.

Article 173 : L'administration pénitentiaire peut vendre les produits provenant de ses ateliers ou de ses chantiers agricoles sous le régime de la régie directe.

Dans ce cas, la régie doit déduire de ses recettes :

- 1° le montant des sommes affectées au pécule ;
- 2° le coût de renouvellement et d'entretien de l'outillage ;
- 3° le coût des matières premières et des dépenses d'énergie ;
- 4° le coût des aménagements immobiliers nécessaires au fonctionnement de la régie.

Article 174 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice, du Budget, de l'Economie et des Finances, autorise la constitution de régie directe et en fixe éventuellement les règles particulières, notamment en ce qui concerne le pécule des détenus.

Article 175 : Hors le cas de la régie directe ou de la concession, le travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires, n'est pas rémunéré.

Article 176 : Les conditions de travail et la rémunération d'un condamné admis au régime de la semi-liberté sont débattues entre l'intéressé et l'employeur sous réserve de l'approbation du ministre de la Justice.

Article 177 : Le montant des redevances ou des salaires dus, tant par les concessionnaires que par les employeurs de condamnés admis au régime de la semi-liberté, est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci, après avoir calculé la fraction affectée à la constitution des pécules, reverse aussitôt le reliquat au compte de l'Etat.

Article 178 : Les condamnés ont droit, pour être porté au crédit de leur pécule, aux cinq dixièmes des salaires payés par leur employeur.

Les condamnés peuvent obtenir, à titre de récompense, un ou deux dixièmes en sus des précédents. Le premier après une année à compter du jour où leur condamnation est définitive, et le second lorsqu'il s'est écoulé au moins deux années après l'attribution du premier.

Toutefois, les dixièmes supplémentaires peuvent être retirés en cas de mauvaise conduite par décision du juge de l'application des peines.

Section 3 : Conditions de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles dans l'exécution du travail pénal

Article 179 : Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté relève du régime général en matière d'accident du travail.

Article 180 : Le droit à réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles du détenu exécutant un travail pénal est prévu dans les conditions ci-après définies.

Article 181 : Lorsque le détenu est victime d'un accident ou a contracté une maladie dans le cadre du travail dans l'établissement pénitentiaire ou sur les chantiers ou jardins de l'administration pénitentiaire, l'Etat est tenu de prendre en charge les honoraires et les frais médicaux entraînés par l'accident ou la maladie.

En cas de décès du détenu, les frais funéraires sont pris en charge par l'Etat.

Article 182 : En cas d'accident, de maladie ou de décès du détenu dans l'exécution du travail au profit d'une collectivité publique ou d'une entreprise privée dans le cadre d'une convention de concession, la collectivité publique ou l'entreprise privée bénéficiaire est tenue des obligations prévues à l'article précédent. Ces obligations doivent être mentionnées dans la convention de concession.

CHAPITRE XII - GESTION DES BIENS DES DETENUS

Section 1 : Pécule des détenus

Article 183 : Tout détenu peut avoir un pécule qui comprend :

1° les sommes qu'il détenait au moment de sa détention et qui lui ont été retirées et conservées par le chef de l'établissement pénitentiaire ;

2° les sommes qui lui parviennent de l'extérieur au cours de sa détention ;

3° les fractions de salaires qui lui reviennent, conformément aux dispositions de l'article 177.

L'ensemble des éléments actifs du pécule est divisé en trois parts distinctes et égales qui prennent les appellations de pécule disponible, pécule de réserve et pécule de garantie.

Article 184 : Le pécule disponible est la partie du pécule que le détenu peut utiliser pour effectuer de menues dépenses d'entretien.

A la libération, au décès de son titulaire ou après l'évasion de celui-ci, le pécule disponible est appliqué d'office au paiement des amendes et des frais de justice. S'il y a un reliquat, il est versé soit au libéré, soit aux héritiers du détenu décédé, ou au Trésor public en cas d'évasion.

Article 185 : Le pécule de réserve permet au détenu, au moment de sa sortie, d'acquitter les premiers frais qu'il aura à supporter pour rejoindre son domicile ou avant de trouver du travail.

En cas de décès du titulaire ou d'évasion, les dispositions du 2^e alinéa de l'article précédent lui sont applicables.

Article 186 : Le pécule de garantie est affecté en premier lieu au paiement des amendes et des frais de justice dus à l'Etat à la suite des décisions prononcées par la juridiction répressive.

Lorsque les droits du Trésor public ont été acquittés, le pécule de garantie est affecté au paiement des dommages-intérêts dus aux parties civiles dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Si le règlement intégral de l'amende, des frais de Justice et des dommages-intérêts intervient au cours de la détention, le pécule de garantie disparaît et les éléments actifs sont répartis en deux parts égales et affectés au pécule disponible et au pécule de réserve.

Article 187 : Les sommes qui échoient au prévenu autrement qu'en vertu des dispositions de l'article 183 sont en totalité portées au crédit de son pécule disponible.

Article 188 : Les sommes qui échoient au condamné à titre de secours de la part de sa famille sont considérées comme ayant un caractère alimentaire et sont versées au pécule disponible dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois un montant fixé par arrêté du ministre de la Justice. Les excédents sont répartis comme il est dit à l'article 183.

Article 189 : Lorsque la totalité des pécules dépasse une certaine somme dont le montant est fixé par arrêté du ministre de la Justice, le chef de l'établissement pénitentiaire doit déposer le surplus à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 190 : Le détenu conserve la gestion de son bien patrimonial dans la limite de sa capacité civile. Il peut signer tous documents, lesquels sont toutefois soumis au contrôle appliqué aux correspondances, ou agir par mandataire.

Article 191 : Tout versement effectué à l'extérieur à l'aide du pécule disponible d'un détenu doit avoir été demandé ou consenti par le détenu et autorisé soit par le magistrat chargé du dossier de la procédure, s'il s'agit d'un prévenu, soit par le chef de l'établissement pénitentiaire, s'il s'agit d'un condamné.

Section 2 : Objets autres que le pécule

Article 192 : Les objets et vêtements dont le détenu est porteur à son entrée dans un établissement pénitentiaire sont pris en charge par le chef d'établissement pénitentiaire, à l'exception de ceux qui sont laissés en possession de l'intéressé. Ils sont inventoriés et portés sur le registre prévu à cet effet. Ils font l'objet d'une estimation et sont déposés au greffe de l'établissement pénitentiaire.

Article 193 : Les objets et les bijoux dont est porteur le détenu à son entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge, en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Toutefois, ils peuvent être déposés dans les magasins de l'établissement pénitentiaire et inscrits provisoirement sur le registre prévu à cet effet. Dans ce cas, le détenu est invité à s'en défaire dans les meilleurs délais entre les mains d'un tiers par lui désigné.

Article 194 : En cas de perte dans l'établissement pénitentiaire, la responsabilité de l'administration est engagée dans les conditions du droit commun.

Toutefois, lorsqu'il y a eu refus de prise en charge d'un bien, l'administration n'est tenue responsable qu'en cas de vol ou de faute lourde de ses agents.

Article 195 : Le chef de l'établissement pénitentiaire donne connaissance à l'autorité judiciaire compétente des sommes d'argent ou objets trouvés sur le détenu ou qui lui sont envoyés, lorsque ces sommes ou objets paraissent suspects et susceptibles d'être saisis.

Article 196 : Les objets et valeurs sont remis au détenu qui en donne décharge au moment de sa libération.

Les objets et valeurs non réclamés après qu'un délai de dix-huit mois s'est écoulé depuis l'évasion ou le décès du détenu, sont remis à l'Administration des Domaines. Il est procédé de même pour les objets et valeurs que le détenu a refusé par écrit de recevoir lors de sa libération.

CHAPITRE XIII - ALIMENTATION, EAU, ASSAINISSEMENT, HYGIENE, ENTRETIEN, SOINS MEDICAUX ET ASSISTANCE AUX DETENUS

Section 1 : Alimentation

Article 197 : Le détenu bénéficie d'un régime alimentaire propice au maintien de sa santé.

Les femmes enceintes, les mineurs, les personnes âgées et les malades ont droit à un régime alimentaire adapté à leurs besoins nutritionnel.

Les critères de qualité du régime alimentaire et notamment son contenu énergétique protéinique minimal sont précisés par arrêté du ministre de la Justice.

Article 198 : Il est remis à chaque détenu des ustensiles composés notamment d'une cuillère à soupe, d'une assiette et d'un gobelet, utilisés pour le repas. Ces objets sont renouvelés selon les besoins.

Article 199 : Toute boisson alcoolique, alcoolisée ou fermentée est exclue de la ration alimentaire journalière du détenu.

Article 200 : Le chef de l'établissement pénitentiaire communique chaque trimestre au ministre de la Justice, pour validation, le menu qu'il se propose de confectionner aux détenus au cours du trimestre.

Section 2 : Eau et assainissement

Article 201 : Le détenu a droit à un accès à l'eau et à l'assainissement lui permettant de boire, de se laver et de satisfaire ses besoins de toilette.

Article 202 : Le ministre de la Justice détermine par arrêté les quantités d'eau quotidiennes des détenus dans les établissements pénitentiaires.

Section 3 : Hygiène et entretien

Article 203 : Les locaux de détention destinés au logement des détenus doivent répondre aux exigences d'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimale, l'éclairage et la ventilation. Ils doivent être nettoyés quotidiennement et être badigeonnés au moins une fois par an.

Article 204 : Il est remis, à chaque détenu, un matériel de couchage et une trousse comportant des produits de toilette indispensables à l'hygiène personnelle. Ces produits sont renouvelés selon les besoins.

La composition du matériel de couchage et de la trousse de produits de toilette est déterminée par arrêté du ministre de la Justice.

Article 205 : Les cours et les sanitaires doivent être balayés ou lavés quotidiennement et doivent être maintenus dans un état de propreté constante par les détenus. Aucun effet personnel appartenant au détenu ne doit être laissé dans la cour, en dehors des heures prévues pour le séchage des effets personnels.

Article 206 : Le matériel de couchage doit être lavé au moins tous les quinze jours, la tenue pénale au moins une fois par semaine par les détenus. Ils doivent l'être obligatoirement, lorsqu'ils ont déjà servi, avant d'être remis à un autre détenu.

Article 207 : Chaque détenu, en dehors de sa participation à des travaux de propreté générale, doit conserver propre son emplacement de couchage et en ordre ses affaires.

Article 208 : La propreté personnelle est exigée de tous les détenus. Ils doivent se doucher tous les jours et sitôt leur entrée, sauf prescriptions médicales contraires.

Article 209 : Les cheveux des détenus sont taillés tous les mois et doivent être portés courts. Ils peuvent être rasés par mesure d'ordre ou de propreté.

Article 210 : Le détenu, pour lequel le régime habituel de la détention est de nature à entraîner chez lui des troubles d'ordre physiologique ou psychologique, peut être admis, sur décision du chef de l'établissement pénitentiaire, au bénéfice d'un régime spécifique tenant compte de cette situation quant au couchage ou à la nourriture.

Section 4 : Soins médicaux

Article 211 : Les soins médicaux courants et d'urgence sont assurés aux détenus par le service médical de l'établissement pénitentiaire.

Le service médical doit comporter au moins :

- une salle de soins infirmiers ;
- une salle de consultation ;
- une salle d'observation équipée de plusieurs lits ;
- une salle d'attente.

Article 212 : Le ministre chargé de la Santé désigne, sur demande du ministre de la Justice, les médecins et infirmiers chargés de dispenser les soins médicaux aux détenus.

Article 213 : Des médecins et infirmiers sont affectés à temps plein dans le service médical de l'établissement pénitentiaire.

Article 214 : Chaque détenu doit avoir une fiche individuelle sur laquelle sont portées toutes les indications relatives à l'état de santé et au traitement de l'intéressé.

La fiche individuelle est confidentielle. Lors du transfèrement, elle doit être mise sous pli fermé et adressée au responsable de la santé de l'établissement pénitentiaire d'accueil. Elle est jointe au dossier individuel du détenu.

Article 215 : Indépendamment des consultations, le médecin de l'établissement pénitentiaire doit notamment :

- 1° examiner les détenus entrants ;
- 2° visiter l'ensemble de l'établissement pénitentiaire aussi fréquemment que possible et au moins une fois par trimestre ;
- 3° visiter au moins une fois par semaine les détenus punis de cellule ;
- 4° signaler immédiatement au juge de l'application des peines les détenus dont l'état de santé lui paraîtrait incompatible avec la détention ou susceptible d'entraîner une mesure d'allègement de la peine ;
- 5° provoquer les visites et les contrôles systématiques du service des grandes endémies ;
- 6° faire, à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble au ministre de la Justice et au ministre chargé de la Santé sur l'état sanitaire des détenus.

Article 216 : Le détenu malade, qui ne peut recevoir les soins nécessaires à son état dans le service médical de l'établissement pénitentiaire ou dont l'état nécessite une évacuation sanitaire, est conduit par le chef de l'établissement pénitentiaire dans le service médical approprié après en avoir saisi le ministre de la Justice. Il en informe le procureur de la République et, s'agissant d'un prévenu, le magistrat en charge de la procédure judiciaire.

Si l'état du détenu nécessite une évacuation sanitaire d'urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire le conduit immédiatement dans l'hôpital de référence après en avoir informé préalablement le ministre de la Justice et le procureur de la République. Avis de l'hospitalisation en est donné au magistrat en charge du dossier, s'il s'agit d'un prévenu.

Dans tous les cas, l'évacuation sanitaire ne peut être effectuée que sur la base d'un rapport médical circonstancié, accompagné du bulletin d'évacuation, délivré par le médecin traitant.

Article 217 : Le détenu dont le dossier médical l'atteste, et qui justifie de moyens financiers pour prendre en charge les frais y afférents, peut recevoir la visite et les soins de son médecin ou dentiste personnel.

Le juge de l'application des peines autorise la visite et les soins du médecin personnel du condamné. Le juge en charge de la procédure donne son autorisation lorsqu'il s'agit d'un prévenu.

Article 218 : Les détenus hospitalisés à l'extérieur doivent, en tant que de besoin, être regroupés dans un local spécial offrant des garanties de sécurité et permettant leur surveillance.

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être limité au temps nécessaire pour leurs soins. S'agissant de prévenus, avis de leur hospitalisation est donné au magistrat chargé du dossier de la procédure.

Article 219 : Le détenu malade bénéficie gratuitement des soins qui lui sont nécessaires, ainsi que de la fourniture de médicaments utilisés habituellement dans les hôpitaux publics.

Le service social et le service médical de l'établissement pénitentiaire assurent le suivi de la prise en charge du détenu libéré, lorsque celui-ci fait l'objet d'une surveillance prophylactique ou de postcure pour une affection traitée au cours de sa détention.

Article 220 : La fourniture de médicaments spéciaux non utilisés dans les hôpitaux publics, les prothèses dentaires, les lunettes et d'une façon générale toute opération ou fourniture ne présentant pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue ne peuvent avoir lieu qu'aux frais des détenus.

Article 221 : Le détenu en état d'aliénation mentale ne peut être maintenu dans un établissement pénitentiaire.

A cet effet, sur rapport du chef de l'établissement pénitentiaire et après avis médical circonstancié, le ministre de la Justice saisit le ministre chargé de l'Intérieur qui fait procéder d'urgence à la prise en charge du détenu dans un établissement spécialisé.

Article 222 : Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à son alimentation forcée, sur décision et sous surveillance médicales et lorsque ses jours risquent d'être mis en danger.

Il est rendu compte comme en cas d'incident grave dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 223 : La femme détenue enceinte est transférée, au terme de sa grossesse, à l'hôpital ou à la maternité.

Dès que son état le permet, elle réintègre l'établissement pénitentiaire sans son enfant. Celui-ci est remis à son père si ce dernier l'a reconnu. A défaut, il est remis par le juge des tutelles aux parents de la mère ou au tiers le mieux à même d'en prendre soin. A défaut, l'enfant est remis aux services sociaux de l'Etat.

Article 224 : Le condamné a droit, dans le mois précédant sa libération, à une visite médicale.

Section 5 : Assistance aux détenus

Article 225 : Les ministres des différents cultes, agréés par le ministre de la Justice, peuvent visiter les détenus et s'entretenir avec eux aussi souvent qu'ils l'estiment utile, au parloir réservé aux avocats. Ils peuvent célébrer, à raison d'une fois par semaine, un office religieux dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Article 226 : Les travailleurs sociaux tiennent au moins une fois par semaine une permanence dans chaque établissement pénitentiaire pour écouter les détenus qui désirent s'entretenir avec eux. Les détenus doivent s'inscrire à l'avance auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Article 227 : Les travailleurs sociaux s'entretiennent avec les détenus aussi souvent qu'ils l'estiment utile. Les entretiens ont lieu hors la présence du personnel de l'administration pénitentiaire.

Aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner la suppression de la faculté des travailleurs sociaux de s'entretenir avec les détenus.

Article 228 : Les visiteurs de prisons peuvent aider bénévolement les travailleurs sociaux dans leurs tâches. Ils apportent aux détenus le réconfort de leur présence et de leur sollicitude et préparent leur réintégration sociale.

Les visiteurs de prison doivent être agréés par le ministre de la Justice.

Article 229 : La correspondance échangée entre les détenus et le travailleur social de l'établissement pénitentiaire où ils sont écroués se fait librement et sous pli fermé.

Les prévenus auxquels il est interdit de communiquer ne peuvent ni correspondre avec le travailleur social ni recevoir de visite à moins que celui-ci ne soit en possession d'une autorisation du magistrat saisi du dossier de l'information.

Article 230 : Le service social doit accomplir les diligences nécessaires pour que les détenus malades soient, s'il y a lieu, hospitalisés dès leur libération.

Article 231 : Les détenus libérés indigents peuvent, à leur sortie de l'établissement pénitentiaire, recevoir une assistance socio-économique de l'administration pénitentiaire pour faciliter leur installation dans leur nouveau cadre de vie.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 232 : Dans l'attente de l'ouverture de maisons de correction et de maisons pénales dans le ressort de chaque juridiction, **les établissements pénitentiaires mentionnés aux articles 4, 5 et 7 accueillent les prévenus et les personnes condamnées pour délit ou crime, quel que soit le quantum de la peine prononcée. Les prévenus sont logés dans un quartier spécial à eux destiné et qui tient compte de leur statut.**

Article 233 : Sont abrogés le décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, tel que modifié par les décrets n°2002-523 du 11 décembre 2002 et n°2014-198 du 16 avril 2014, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Article 234 : Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie Universelle et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 avril 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAN
Magistrat Hors Hiérarchie

NO 2300284